

D. Que se serait-il produit le Parlement eût-il refusé d'approuver de tels mandats, d'adopter le crédit?—R. On aurait allégué que le montant avait déjà été utilisé.

D. Le Parlement n'avait donc pas le choix?—R. Il s'agit là d'une délégation de pouvoirs à laquelle le Parlement a consenti par voie législative. Un mandat ne requiert pas l'approbation du Parlement.

D. Point n'est besoin de l'approuver à la Chambre?—R. Non, monsieur.

D. Il me semblait que seul le Parlement pouvait déterminer l'emploi des fonds publics?—R. En adoptant l'article 25 de la loi du revenu consolidé et de la vérification, le Parlement a délégué au gouverneur général le pouvoir d'émettre, en certains cas, des mandats destinés à autoriser certaines dépenses.

M. FULTON: On exerce ainsi les mêmes pouvoirs que ceux qu'accorde la loi des subsides?

Le TÉMOIN: Ces mandats ont les mêmes effets que la loi des subsides

M. Thatcher:

D. Jusqu'à quel point peut-on s'en servir? L'emploi ne peut-il pas s'en généraliser au point de devenir dangereux?—R. Je ne crains rien à cet égard, car je sais quelle attitude les premiers ministres et les ministres des Finances ont prise par le passé lorsqu'on les a priés d'approuver de tels mandats. Je sais que la dépense s'imposait dans les cas cités. Je ne suis pas trop au courant pour ce qui est de l'immeuble dont vous avez parlé, mais je suis bien renseigné sur les autres cas. Prenons, par exemple, le crédit n° 215 qui a donné lieu à un mandat de \$125,000. On construisait une route dans le territoire du Yukon. La saison étant sèche, on a pu se mettre à l'œuvre tôt; on a constaté qu'il y avait moyen de terminer la route, car on avait fait des progrès remarquables, si bien qu'à la fin de juin on avait utilisé la moitié du crédit déjà approuvé par le Parlement. Il fallait soit trouver des fonds pour poursuivre les travaux soit renvoyer temporairement les travailleurs, qui avaient été amenés de loin. Il semblait opportun de poursuivre les travaux pendant que les ouvriers étaient sur les lieux. On a donc émis un mandat pour un montant égal aux crédits déjà prévus, dont une moitié déjà avait été adoptée par le Parlement avant la dissolution des Chambres.

D. Savez-vous à combien de ces mandats on a eu recours pendant la dernière année financière?—R. Ce sont les seuls.

D. De quel montant était-il question en tout?—R. Il n'y a eu que quatre mandats et dans chaque cas le montant en cause avait déjà été inclus parmi les crédits dont le Parlement était saisi. On se rappelle qu'avant la dissolution des Chambres cette année-là, le Parlement avait voté des crédits provisoires de six mois, soit la moitié du montant de chaque crédit. Après la convocation de la nouvelle législature, le Parlement vota l'autre moitié. Jamais on n'a dépensé plus que la somme du crédit.

M. MALTAIS: De quel article s'agit-il?

Le TÉMOIN: De l'article 25 de la loi du revenu consolidé et de la vérification.

M. Sinclair:

D. La somme qu'on peut ainsi dépenser est-elle limitée?—R. Elle sert à l'exécution de travaux qui doivent être entrepris immédiatement; on ne doit y affecter que la somme strictement nécessaire, pas plus de "X" milliers de dollars.

M. Cruickshank:

D. Que sont ces honoraires fixes à l'égard de contrats? S'agit-il de montants limités? Je constate que ces gens toucheront 12 p. 100, je crois.—R. Non; un certain taux, exprimé en pourcentage, peut entrer dans le calcul, mais la somme des honoraires fixes n'est pas exprimée en pourcentage.